

GE_GERICHTE ACJC/270/2016 vom 26. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_270_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/270/2016 du 26 février 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/270/2016 del 26 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Une partie peut demander la révision d'une décision entrée en force auprès de l'autorité ayant statué en dernière instance (art. 328 al. 1 CPC). Le législateur entend par là le tribunal qui a statué en dernier lieu sur la question topique, soit la décision qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée sur le fond (SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 12 ad art. 328 CPC).

En l'occurrence, le demandeur a, en date du 5 octobre 2015, recouru auprès du Tribunal fédéral à l'encontre de la décision du 28 août 2015. Cette autorité ne pouvant prendre en considération les nouvelles pièces découvertes postérieurement à la décision cantonale, il a également déposé une demande en révision pour préserver son délai pour ce faire. Par ordonnance du 30 octobre

- 6/11 -

C/11089/2013 2015, le Tribunal fédéral a suspendu la procédure de recours jusqu'à droit jugé sur la demande en révision.

Il incombe donc à la Cour de justice de statuer sur la présente demande en révision.

E. 1.2

Le délai pour demander la révision est de nonante jours à compter de celui où le motif de révision est découvert; la demande doit être écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC).

Si la demande en révision n'est pas formée dans les formes et délai prévus par la loi, elle doit être déclarée irrecevable. En revanche, si les motifs de révision invoqués ne sont pas réalisés, la demande en révision doit être rejetée (Message relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6986 ss, p. 6988; FREIBURGHAUS/AFHELDT, Kommentar zur ZPO, in SUTTER-SOMM/ HASEN- BOHLER/LEUENBERGER, 2ème éd., 2013, n. 9 ad art. 329 CPC et n. 5 et ss ad art. 332 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5F_18/2014 du 18 novembre 2014 consid.

E. 1.3

Les parties ne contestent, à juste titre, pas la recevabilité des pièces produites à l'appui de leur réplique et duplique, qui seront dès lors admises. 2. Il convient dès lors d'examiner si la demande repose sur un motif de révision au sens de l'art. 328 al. 1 CPC.

2.1 Selon l'art. 328 al. 1 let. a CPC, constitue un motif de révision la découverte après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve que la partie qui demande la révision n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision.

La révision ne peut être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits et de moyens de preuve qui existaient à l'époque du procès, mais qui, pour des motifs excusables, n'avaient pu être invoqués (novas improprement dits) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_382/2014 du 9 octobre 2014 consid. 4.1 et les références citées; Message relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6986 ss,

- 7/11 -

C/11089/2013 p. 6987). Celui qui procède de manière peu diligente ne saurait avoir accès à la révision (ATF 105 II 268 consid. 2b).

Au sujet de l'art. 123 al. 2 let. a LTF relatif à la révision des arrêts du Tribunal fédéral, disposition correspondant à l'art. 328 al. 1 let a CPC, la jurisprudence fédérale a précisé que seuls peuvent justifier une demande de révision les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 IV 48 consid. 1.2). Il y a lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente. On n'admettra qu'avec retenue qu'il était impossible à une partie d'alléguer un fait déterminé dans la procédure antérieure, car le motif de révision des faux nova ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès (arrêts du Tribunal fédéral 4F_6/2013 du 23 avril 2013 consid. 3.1; 4A_570/2011 du 23 juillet 2012 consid. 4.1).

La partie qui invoque une ouverture à révision doit démontrer qu'elle ne pouvait pas invoquer le fait ou le moyen de preuve dans la procédure précédente malgré toute la diligence dont elle a fait preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4A_105/2012 du 28 juin 2012 consid. 2.3).

La révision fonctionne en deux temps, le rescindant et le rescisoire, et la démarche est la même qu'il s'agisse de faits ou de preuves nouvellement découverts : dans la première phase (rescindant), l'autorité de jugement doit se demander si les éléments nouveaux (faits ou preuves) apportés par le requérant sans retard fautif de sa part, supposés présentés en temps utile, auraient été de nature à conduire à un résultat différent. Si la réponse est affirmative, les éléments nouvellement admis sont intégrés au dossier et l'autorité statue dans une deuxième phase (rescisoire) sur un dossier enrichi, ce qui peut le conduire soit à maintenir sa position initiale, soit à s'en écarter. Entrent donc en ligne de compte, pour que la révision soit ordonnée, les faits et les preuves qui démontrent à eux seuls, ou mis en parallèle avec d'autres éléments du dossier, l'inexactitude ou le caractère incomplet de la base factuelle du jugement entrepris, sans qu'il y ait lieu de décider, dans cette première phase, si le jugement doit être modifié, mais uniquement si les éléments nouveaux justifient une réouverture de l'instance pour nouvelle décision sur l'état de fait complété (SCHWEIZER, op. cit., n. 27-28 ad art. 328 CPC; HOHL, procédure civile, 2010, p. 456 n. 2537-2539).

2.2 En l'espèce, le demandeur fonde sa demande sur deux motifs de révision, à savoir, d'une part, l'indication par la défenderesse du fait que le bonus du demandeur était régulièrement transféré sur le compte bancaire joint des époux ouvert auprès de l'établissement C_____ et non dépensé par les parties et, d'autre part, le paiement par la défenderesse, entre septembre 2014 et février 2015,

- 8/11 -

C/11089/2013 d'acomptes provisionnels d'impôts relatifs aux années 2013 et 2014 au moyen d'avoirs disponibles sur les comptes joints des époux.

2.2.1 S'agissant du premier motif de révision, il ressort de la procédure antérieure sur mesures protectrices que les parties n'ont pas contesté le fait qu'elles aient accumulé une certaine épargne durant la vie commune, notamment grâce à l'activité professionnelle du demandeur (requête en mesures protectrices du 27 mai 2013, ch. 50, p. 17 ; mémoire de réponse du 2 octobre 2013, ad 50, p. 12). Ce point était donc connu et a, au demeurant, été pris en considération dans les décisions rendues par les différentes instances (jugement du Tribunal de première instance du 25 février 2014 consid. 6, p. 6-7, arrêt de la Cour de justice du

E. 4

par analogie; ACJC/342/2014 du 14 mars 2014 consid. 6.2).

En l'espèce, le demandeur fonde sa demande sur des faits et des moyens de preuve contenus dans la réponse déposée le 11 septembre 2015 par son épouse dans le cadre de la procédure de divorce, laquelle lui a été communiquée le 15 septembre 2015. Déposée le 19 octobre 2015, la demande en révision a donc été interjetée en temps utile.

La demande en révision, écrite et motivée, a ainsi été déposée devant l'instance qui a statué en dernier lieu dans le délai et selon les formes prescrits par la loi.

Elle est donc recevable.

E. 8

septembre 2014 consid. e, p. 6, arrêt sur renvoi de la Cour de justice du 28 août 2015 consid. e, p. 6). Le fait, plus précis, que cette fortune ait été constituée par les bonus du demandeur n'a en revanche pas été discuté. Or, force est de constater que le demandeur aurait pu invoquer ce fait au stade des mesures protectrices déjà, dès lors qu'il ne pouvait l'ignorer - ce qu'il ne prétend au demeurant pas -, étant lui-même cotitulaire du compte C _____ sur lequel les bonus étaient versés. Dans le cadre de la procédure de divorce, il a d'ailleurs produit un document intitulé "résumé des bonus touchés depuis 2008 et des transferts effectués vers les comptes épargnes", établi par ses soins et retraçant les mouvements bancaires concernant les bonus perçus, ce qui démontre qu'il avait parfaitement connaissance du sort de ces derniers. De plus, il aurait été aisé pour le demandeur, en sa qualité de cotitulaire du compte C _____, de produire les relevés bancaires de ce compte et ainsi prouver ce fait. Dès lors, il ne s'agit manifestement pas de faits et moyens de preuve excusables que le demandeur a découverts "après coup" au sens de l'art. 328 al. 1 let. a CPC, étant rappelé que le motif de révision des faux nova ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès. De surcroît, même à considérer que ce fait devrait être intégré au dossier, sa pertinence demeure douteuse, dans la mesure où la contribution d'entretien litigieuse a été calculée sur la base des dépenses de la défenderesse documentées par pièces, et non pas en fonction d'un pourcentage du revenu du demandeur.

Cette allégation ne constitue donc pas un motif de révision.

2.2.2 S'agissant du second motif de révision, il ressort des pièces au dossier que le paiement des acomptes 2013 et une partie de ceux de 2014, représentant un montant de 111'011 fr. 15 (41'633 fr. 47 [ICC 2013] + 1'201 fr. [IFD 2013] + 68'165 fr. 68 fr. [ICC/IFD 2014]), a été

effectué depuis le compte joint des époux ouvert auprès de D _____ et figure expressément sur les relevés bancaires y relatifs, en particuliers ceux du 12 septembre 2014. En tant que cotitulaire de ce compte, le demandeur avait librement accès aux extraits bancaires et aux décomptes et donc à cette information. Il n'allègue en effet pas avoir été empêché de consulter ou d'obtenir les relevés de ce compte. En sa qualité de débirentier, le

- 9/11 -

C/11089/2013 fardeau de la preuve lui incombait s'il entendait déduire de la contribution d'entretien des montants déjà versés à ce titre (art. 8 CC). Son argument selon lequel il n'avait aucune raison de penser que son épouse s'était acquittée de montants auprès de l'administration fiscale ne saurait être suivi, dès lors que dès la première décision rendue le 25 février 2014 par le Tribunal, il était acquis que les parties feraient par la suite l'objet d'une taxation séparée, que la défenderesse a fait savoir dans ses écritures déposées le 25 avril 2014 auprès de la Cour de justice à la suite du renvoi du Tribunal fédéral que l'administration fiscale entendait désormais taxer les époux séparément, que, de surcroît, les parties ont établi leurs déclarations fiscales de manière séparée dès 2013 et, enfin, que la fiduciaire de la défenderesse a communiqué à celle du demandeur, par courriel du 25 septembre 2014, les sommes versées par la défenderesse à l'Administration fiscale concernant l'impôt 2013. Dans ce contexte, il était fort probable et prévisible que la défenderesse devait s'acquitter d'une charge fiscale. Dès lors, le demandeur aurait pu se prévaloir des paiements effectués à ce titre au stade de la procédure antérieure sur mesures protectrices s'il l'estimait nécessaire, ce qui, contrairement à ce qu'il soutient, aurait été possible s'il avait procédé aux recherches à cet égard, l'impossibilité pour une partie d'alléguer un fait déterminé dans la procédure antérieure ne pouvant être admise que restrictivement (cf. consid. 2.1 supra). Le fait qu'il ait unilatéralement et sans l'accord de son épouse partagé les comptes joints en retirant la moitié des avoirs en mars 2014 n'y change rien.

Quant au paiement du solde des acomptes 2014, la situation diffère légèrement dans la mesure où la défenderesse admet avoir transféré la somme de 114'645 fr. du compte joint des époux ouvert auprès E _____ sur son compte personnel avant de s'acquitter des montants de 100'000 fr., le 12 novembre 2014, et de 25'000 fr., le 4 février 2015, en faveur de l'administration fiscale. Le demandeur ne pouvait ainsi pas avoir connaissance de ce deuxième paiement d'impôts par la simple lecture des relevés bancaires relatifs au compte joint E _____ auxquels il avait accès. Cela demeure cependant sans incidence compte tenu des motifs qui suivent.

Les montants de 111'011 fr. 15 et 114'645 fr. représentent en réalité des prélèvements effectués par la défenderesse sur les avoirs communs du couple, dont le sort ne relève pas de la compétence du juge des mesures protectrices de l'union conjugale. Cette question, qui porte sur les avoirs des parties, devra être réglée dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, plus particulièrement lors du partage des comptes bancaires des époux. Dès lors, contrairement à l'avis du demandeur, ces montants, qui appartiennent au demeurant pour moitié à la défenderesse, ne sauraient être considérés comme des paiements effectués à titre de contribution d'entretien et, partant, ne peuvent être déduits de l'arriéré de contribution dû.

Partant, les paiements effectués par la défenderesse au moyen des avoirs disponibles sur les comptes communs des parties ne sont pas de nature à conduire

- 10/11 -

C/11089/2013 à un résultat différent de celui prononcé par la Cour de céans dans son arrêt du 28 août 2015 dont la révision est demandée.

Au vu de ce qui précède, aucun élément ne justifie la réouverture de l'instance. La demande en révision sera rejetée. 3. Les frais judiciaires de la procédure de révision sont mis à la charge du demandeur qui succombe intégralement et fixés à 1'000 fr. pour la présente décision, dans la mesure où la présente procédure n'a pas nécessité d'actes d'instruction particuliers, et à 200 fr. pour la décision du 17 novembre 2015 rendue sur effet suspensif, soit 1'200 fr. au total (art. 31 et 43 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais du même montant fourni par le demandeur, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le demandeur sera également condamné aux dépens de sa partie adverse, fixés à 1'800 fr., débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 85 et 88 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/11089/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la demande en révision de l'arrêt de la Cour de justice du 28 août 2015 (ACJC/962/2015) formée par A_____ dans la cause C/11089/2013-1. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'800 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.